

Dans la question du *repos dominical*, l'attitude d'Alexis Brasseur fut tout aussi controversée.

Emile Prum ayant demandé une loi décrétant le repos dominical «pour le cas où dans les centres industriels en dehors des établissements à feu continu, on fait travailler les ouvriers généralement le dimanche,» Brasseur répondit à la séance du 1. 2. 1896 qu'en fait le repos dominical était assuré au Grand-Duché et qu'en outre une telle loi serait anticonstitutionnelle, l'art. 20 de notre loi fondamentale portant que «nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos».

Quant aux reproches adressés à Brasseur par les députés Prum et Brincour (v. fasc. XVIII) au sujet de son attitude prise en sa qualité de délégué du Gouvernement à la Conférence de Berlin — toujours dans la question du repos dominical — Brasseur s'en défendit non sans adresse. C'est ainsi qu'il remontait jusqu'à la séance du 23. 4. 1890 pour démontrer que son opinion sur l'inconstitutionnalité du principe du repos dominical était conforme à celle du Gouvernement et, qu'en tant que son délégué, il avait à défendre son opinion. Ensuite il s'en réfère à la séance du 13. 12. 1894 pour dire à Brincour qu'à cette époque l'opinion de son éminent contradicteur n'était pas encore formée.

Après avoir insisté sur la distinction à faire entre «repos dominical» et «repos hebdomadaire» — le premier pouvant seul être réglementé par une loi — Brasseur repousse l'insinuation publiée «dans une certaine presse . . . , que c'était la haine qu'il avait vouée à la religion catholique qui lui avait dicté son attitude au congrès de Berlin.»³⁶⁾

Pour finir, citons encore cette observation d'Alexis Brasseur:

«En fait, le repos du dimanche est entré profondément dans nos moeurs et, retournant un vieil adage, je crois pouvoir . . . assurer que les moeurs sans les lois valent mieux que *leges sine moribus*».

«Mais je suppose qu'à un moment donné il n'en soit plus ainsi et que des motifs impérieux d'un ordre supérieur exigent l'intervention du législateur.»

«Dans ce cas, je crois qu'il se trouverait dans la Chambre luxembourgeoise une forte majorité, et je serai du nombre, non pas pour porter une loi, mais pour demander à une constituante une ajoute à l'art. 20, accordant au législateur le droit de régler le repos dominical; car notre premier devoir est de sauvegarder *l'intérêt général*; or si cet intérêt commandait la réglementation législative, il n'y aurait pas à hésiter.»³⁷⁾